

Agrément n° 77.16.06.06

ARRÊTÉ

portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Jahida Bounoua
8 bis chemin de Saint Jean – 3 impasse des Primadiés – 13110 Port de Bouc

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération de la commission permanente du 25 septembre 2020 portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU la demande écrite de Mme Bounoua en date du 27 juin 2022 par laquelle cette dernière sollicite l'extension de sa capacité d'accueil afin de pouvoir héberger deux personnes âgées à temps complet et une personne en accueil de jour ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 29 juillet 2016 : arrêté autorisant Mme Bounoua à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte ;
- 13 novembre 2019 : arrêté portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de Mme Bounoua à une personne hébergée à temps complet et une personne en accueil de jour ;
- 24 juin 2021 : arrêté de renouvellement d'agrément au titre de l'accueil familial dans les mêmes conditions.

CONSIDÉRANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par la réglementation en vigueur sont favorables à l'extension de la capacité d'accueil de cet agrément d'un à deux pensionnaires à temps complet et une personne en accueil de jour ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande d'extension de la capacité d'accueil de Mme Jahida Bounoua est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes. Le nombre de contrats d'accueil simultané est au maximum de huit.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : une place pour de l'accueil de jour et deux places d'hébergement pour de l'accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

.../...

Article 4 : Cet arrêté est valable jusqu'au 21 juillet 2026, date du renouvellement de l'agrément de Mme Bounoua. Toutefois, un point annuel sur les conditions de sa prise en charge devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220921-22_26172-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022